

Brochure n° 3007

Accord collectif national

IDCC : 1314. – **MAISONS D'ALIMENTATION
À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS
« Gérants mandataires »**

**AVENANT N° 49 DU 8 JANVIER 2007
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 5, 10 ET 36**

NOR : *ASET0750497M*
IDCC : 1314

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, qui porte le numéro 49, vient modifier les articles 5, 10 et 36 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963 modifié.

Article 2

Minima garantis

Les minima garantis par l'article 5 sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- gérance 1^{re} catégorie : 1 385 € par mois ;
- gérance 2^e catégorie : 2 000 € par mois.

Article 3

Régime de prévoyance

Le *b* du *C* Cotisations de l'article 10 « Régime de prévoyance » est ainsi rédigé :

b) Taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2007 :

1,17 % sur la tranche A (partie inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale) ;

1,48 % sur la tranche B (partie comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois le montant de ce plafond).

Ces taux sont portés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1,23 % sur la tranche A (partie inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale) :

1,55 % sur la tranche B (partie comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois le montant de ce plafond).

Le *E* Durée de l'accord du même article est ainsi rédigé :

Le présent accord est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Indemnités particulières

Dans le 4^e alinéa de l'article 36 « Indemnités particulières », l'indemnité de 1/300 est portée à 2/300 à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5

Date d'application

Le présent accord est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Article 6

Publicité

Le présent avenant sera déposé en 1 exemplaire original signé des parties à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr

Article 7

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du

logement, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;

Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC.